

de façon permanente, car la première partie de l'article prévoit les cas de ce genre, s'ils sont, à tous points de vue, ruinés.

*M. Mutch:*

D. On accorderait ainsi à la commission un pouvoir discrétionnaire à 55 ans, au lieu d'un droit absolu à 60?—R. Il s'agit d'établir, entre ceux qui sont incapables d'être employés de façon permanente et ceux qui ont atteint 60 ans, une catégorie spéciale à l'intention de ceux dont le cas reste indéterminé et qui sont exposés à souffrir de l'ensemble de tous ces maux, sans que les médecins ne veuillent l'attester. Il en est fait mention à la page 18 du rapport de la Commission Hyndman:

Que le Comité des allocations aux anciens combattants soit prié d'organiser la visite périodique des divers centres de population dans tout le Canada, par un ou plusieurs membres du Comité, afin d'y interroger personnellement les postulants des allocations aux anciens combattants âgés de moins de soixante ans, qui ne peuvent entrer dans la catégorie des personnes inaptes au travail, du point de vue médical, mais qui paraissent pouvoir y entrer du point de vue industriel, afin de déterminer si lesdits postulants devront ou non être admis à recevoir l'allocation aux anciens combattants.

Depuis la présentation du rapport de la Commission Hyndman, notre comité a parcouru le pays d'un océan à l'autre. Chacun de nous dût voyager seul, par suite du présent travail que nous occasionnait, au bureau, la marche régulière des demandes d'allocations, et nous avons étudié nombre de causes types. Nous avons prié les administrateurs régionaux d'étudier les causes que nous vous avons rejetées, et, dans chaque bureau à travers le Dominion, nous avons rencontré un type de vétéran qui, étant dans la cinquantaine avancée, paraît être plus âgé que la moyenne des hommes de même âge; qui souffre d'une invalidité quelconque, sans que les médecins ne veuillent, toutefois, attester qu'il est incapable d'être employé de façon permanente, et dont le passé dans l'industrie est tel que nous sommes convaincus qu'il ne sera probablement jamais employé de façon permanente à l'avenir. Or, un groupe de ce genre à Calgary ressemble tellement au groupe de la rue Christie à Toronto, qu'on pourrait à peine les distinguer l'un de l'autre. Le fait fut d'abord remarqué par les membres de la Commission Hyndman, et ensuite par mes collègues et moi-même, qu'il existe un groupe bien déterminé de vétérans, situé entre les deux classes dont les cas ont été clairement prévus par la loi, mais qui ne tombe pas, actuellement, sous l'application de cette loi.

*M. Green:*

D. Vous éliminez ainsi les mots "de façon permanente"?—R. Oui. Ceux-ci établiraient une autre catégorie.

D. C'est-à-dire qu'un homme n'aurait pas besoin d'être incapable de subvenir à ses besoins de façon permanente?—R. L'article, tel que modifié, énonce:

...ou ayant servi sur un théâtre de guerre réelle, a atteint l'âge de cinquante cinq ans, et, de l'avis de la commission, est incapable de subvenir à ses besoins...

Nous tâchons d'y faire entrer le moins de restrictions possible afin de prévoir aux cas types.

...est, de l'avis de la commission, incapable de subvenir à ses besoins, pour cause d'invalidité...

Nous avons enlevé les mots "de façon permanente".

[M. W. S. Woods.]